



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Hygiène, sécurité et conditions de travail en EPLEFPA

- GT format CTM du 18/01/18

PLAN

1) Contexte

- (a) Encadrement législatif et réglementaire
- (b) Problématique des EPLEFPA

2) Enjeux

3) Objectifs

4) Projets de texte

- (a) Projet de loi
- (b) Projets de décret
- (c) Projet d'arrêté

1) Contexte

(a) Encadrement législatif et réglementaire

Loi n°91-1 du 3 janvier 1991 (art. 30) : dispositions particulières HSCT pour les établissements d'enseignement technique ou professionnel, en raison de la présence d'élèves

- Rend applicable aux élèves des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel les dispositions du code du travail en matière d'HSCT (*ancien art.L231-1 c. travail ; actuel art. L.4111-3 c. travail*)
- Créé des commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS) dans ces établissements, composée d'élèves, parents d'élèves, représentants du personnel, équipe de direction et collectivité territoriale de rattachement (*ancien art.L231-2-1 c. travail ; actuel art. L.421-25 c. educ.*).
- Textes d'application pour l'enseignement agricole :
 - Décret n°93-605 du 27 mars 1993 instituant une CoHS dans chaque EPLEFPA
 - Décret n°93-607 du 27 mars 1993 relatif aux missions de l'inspection du travail en agriculture dans les EPLEFPA.

(b) Problématique des EPLEFPA

- Rapport CGAAER de mai 2016 : **vide juridique** concernant le traitement des conditions de travail
- **Communauté de travail** multiple relevant d'instances différentes :
 - **Élèves** → CoHS
 - **Salariés de droit privé** → CoHS et, en fonction du type d'exploitation agricole, soit les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (art. L717-7 CRPM), soit le conseil social et économique (code du travail) si structure de plus de 50 salariés
 - **Agents territoriaux** → CoHS et CHSCT de la collectivité territoriale de rattachement
 - **Agents titulaires et contractuels de l'État** → CoHS et CHSCT du MAA (CHSCTREA, CHSCT ministériel)

2) Enjeux

- Hygiène et sécurité des **apprenants (élèves, apprentis, stagiaires)** et des **personnels**
- Conditions de travail des **personnels**
- **Responsabilité civile, administrative et pénale** des directeurs d'établissements et de centre
 - Article L. 4121-1 du code du travail (et jurisprudences associées) – applicable aux employeurs publics et privés
 - Obligation découlant de la directive européenne n°89/391/CEE du 12/06/1989
 - Obligation de résultat (Soc. 28 février 2002)
 - Mise en danger d'autrui (art. 223-1 c. pénal), infractions d'imprudence (art. 221-6 c. pénal)

3) Objectifs

- Combler le **vide juridique** sur la concertation sur les questions relatives des conditions de travail
- Mettre en place un **dispositif adapté aux situations de travail particulières** des EPLEFPA :
 - **En majorité des élèves** (droits des élèves et des parents d'élèves d'information et de participation sur leurs conditions d'hygiène et de sécurité, reconnus par la loi de 1991)
 - **Agents territoriaux**
 - **Salariés de droit privé de l'établissement**
 - **Agents contractuels de droit public de l'établissement**
 - **Agents titulaires et contractuels de l'Etat**
- Adaptation des décrets du 27 mars 1993 aux **évolutions réglementaires ultérieures**

4) Projets de texte

(a) **Projet de loi** – institutionnalise la création d'une CoCT et d'une CoHS dans chaque EPLEFPA

(b) **Projets de décret** –

- 1) définit la composition, les attributions et le fonctionnement des CoCT
- 2) modifie la composition, les attributions et le fonctionnement des CoHS (et abroge le décret de 1993)
- 3) adapte la mise en œuvre du droit de retrait dans les EPLEFPA
- 4) codifie le décret de 1993 sur l'inspection du travail dans le code rural
- 5) crée dans le code rural une section spécifique sur l'HSCT en EPLEFPA

(c) **Projet d'arrêté** – étend des compétences des CHSCTREA aux questions propres aux EPLEFPA du ressort de la région

(a) Projet de loi

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Dans la section III du chapitre Ier du titre Ier du livre VIII, après l'article L.811-9-1, sont insérés les articles suivants :

« Art. L.811-9-2 : Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

« Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

« Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'hygiène et de sécurité.

« Art. L.811-9-3 : Des commissions des conditions de travail composées des représentants des personnels de l'établissement, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

« Elles contribuent à l'égard de l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement public local auprès duquel elles ont été créées à l'amélioration des conditions de travail.

« Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement des commissions des conditions de travail. »

(b) Projet de décrets

- **Un projet de décret en Conseil d'État** → composition, fonctionnement et attributions des commissions des conditions de travail (CoCT)
- **Un projet de décret simple :**
 - 1) Composition, fonctionnement et attributions des commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS)
 - 2) Exercice du droit de retrait en EPLEFPA
 - 3) Codification du décret de 1993 sur le rôle de l'inspection du travail dans les EPLEFPA
 - 4) Création dans le code rural d'une section spécifique relative à l'HSCT en EPLEFPA

La commission des conditions de travail - CoCT

- Composition :
 - 9 membres avec voix délibérative :
 - Le directeur, le secrétaire général, un représentant des DEA-DAT, un représentant des directeurs de CFA-CFPPA, un représentant de la collectivité territoriale de rattachement
 - Quatre représentants des personnels (désignés par les représentants du personnel au CA parmi les électeurs des collèges de personnel au CA)
 - Mandat de 3 ans des membres désignés
 - Possibilité pour le DRAAF ou son représentant d'assister avec voix consultative
 - Possibilité pour le président d'inviter avec voix consultative toute autre personne
 - Obligation de déport d'un membre quand ses intérêts personnels ou professionnels sont engagés

CoCT

- Attributions :
 - Alimente l'analyse des risques professionnels – en lien avec la CoHS
 - Rend un avis sur le DUERP, les programmes de prévention
 - Peut faire toute proposition en vue de promouvoir l'amélioration des conditions de travail. Peut proposer des actions de prévention qui rentrent dans son champ de compétences, notamment en ce qui concerne les risques psychosociaux
 - Est consultée sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de travail et, notamment, avant toute modification importante des postes de travail...
 - Est consultée sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, invalides civils et travailleurs handicapés (notamment sur l'aménagement des postes de travail)

CoCT

- Fonctionnement :
 - Réunion au moins une fois par année scolaire
 - Ordre du jour fixé par le président de la commission ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres
 - Envoi des convocations au moins 15 jours avant + envoi des documents au plus tard 8 jours avant
 - Quorum : si au moins **la moitié des représentants du personnel** sont présents
 - Avis rendus à la **majorité des membres présents** (en cas d'égalité, l'avis est réputé donné)
 - Règlement intérieur de la CoCT
 - Obligation de discrétion des membres
 - Information des membres (reçoivent toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions)

La commission d'hygiène et de sécurité - CoHS

- Composition :
 - Nouveautés : mandat de 3 ans, nouveaux membres (représentants des directeurs de CFA-CFPPA)
 - 14 membres avec voix délibérative :
 - Le directeur (président), le secrétaire général, le CPE, un représentant des DEA-DAT, un représentant des directeurs de CFA-CFPPA, un représentant de la collectivité territoriale de rattachement
 - Quatre représentants des personnels (dont au moins 2 au titre des TOS)
 - Deux représentants des parents d'élèves
 - Trois représentants des élèves
 - Membres de droit avec voix consultative :
 - Médecin de prévention, médecin chargé de la surveillance des élèves, infirmier, ISST, assistant de prévention ou le conseiller de prévention, inspecteur du travail, un représentant des maîtres de stage désigné par le directeur
 - Le directeur de centre lorsqu'un centre constitutif n'est pas situé sur le même site géographique que l'établissement principal
- Mandat de 3 ans pour les membres désignés

CoHS

- Attributions (nouveauautés : avis sur le DUERP et les programmes de prévention, renforcement du rôle de l'ISST) :
 - Procède à la visite de l'établissement chaque fois qu'elle le juge utile
 - Peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés
 - Rend un avis sur le DUERP et les programmes de prévention en découlant
 - Est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission (notamment les règlements et consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et sécurité. Prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels)
 - Est informé des visites et des observations de l'ISST et de l'inspecteur du travail
 - Rend un avis sur les conclusions du groupe de travail chargé d'établir la chaîne de causalité, en cas d'accident grave ayant entraîné mort d'homme ou incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave
 - Groupe de travail composé d'une délégation comprenant le président (ou son représentant), le représentant de la région membre de la CoHS et deux représentants du personnel (un moins un est issu de la CoHS et un est issu de la CoCT). Le médecin de prévention, assistant de prévention ou conseiller de prévention, ISST ou inspecteur du travail peuvent participer à ce groupe de travail.

CoHS

- Attributions (suite) :
 - Est consultée sur :
 - le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé et sécurité au travail et des actions menées au cours de l'année écoulée
 - Le programme annuel de prévention des risques professionnels (fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à mener au cours de l'année à venir
 - Les projets d'aménagements ayant des incidences en matière d'hygiène et de sécurité
- Transmission des avis de la CoHS
 - aux CHSCT compétents, sauf ceux sur le DUERP et les programmes de prévention en découlant.
 - CA, conseil des délégués, inspection du travail – rapport d'activité de l'année passée et programme annuel de prévention des risques professionnels
 - (portés à connaissance) Aux membres de la communauté éducative – concernant l'application des règles générales d'hygiène et de sécurité

CoHS

- Fonctionnement
 - Réunion au moins deux fois par année scolaire
 - Ordre du jour fixé par le président de la commission ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres
 - Envoi des convocations au moins 15 jours avant + envoi des documents au plus tard 8 jours avant
 - Quorum : si au moins **la moitié des membres sont présents**
 - Avis rendus à la **majorité des membres présents** (en cas d'égalité, l'avis est réputé donné)
 - Règlement intérieur de la CoHS
 - Obligation de discrétion des membres
 - Information des membres (reçoivent toutes les informations utiles à l'exercice de leurs missions)

L'exercice du droit de retrait d'un agent en EPLEFPA

1) Mise en place par le directeur d'un **groupe de travail (GT)** :

- Le GT est composé du président de la CoHS (le directeur), du secrétaire général, du représentant de la région et de deux représentants du personnels (un issu de la CoHS et un issu de la CoCT).
- Le GT :
 - Procède à une enquête sur la réalité des conditions qui ont amené l'agent à exercer son droit de retrait ;
 - Rend un avis circonstancié au directeur de l'établissement

2) Ensuite, le **directeur de l'établissement** :

- Informe, selon la nature du danger ayant donné lieu à l'exercice du droit de retrait, soit la CoHS soit la CoCT, des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux conditions qui ont amené l'agent à faire usage de son droit de retrait

L'exercice du droit de retrait (suite)

3) Débat au sein de la **CoHS** ou de la **CoCT**, sur l'information qui lui a été donnée

4) **En cas de désaccord profond et persistant entre l'administration et la CoHS ou la CoCT**, l'instance compétente en matière d'HSCT est saisie :

- Pour les agents publics de l'État et les agents contractuels de droit public de l'EPLEFPA → mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982
- Pour les salariés de droit privé → mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L4132-3 et L4132-4 du code du travail
- Pour les agents territoriaux → mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985

(b) Projet d'arrêté

- **Modification de l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (NOR: AGRS1207148A) :**
 - Article 10 relatif aux DAAF
 - Article 14 relatif aux EPLEFPA